

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°71 (Circulaire ministérielle n° 5267-A relative à application de la loi du 9 décembre 1927 Lettre n° 1271, du 6 mars 1929 du Ministre des finances au sujet des Majorations d'ancienneté pour services de guerre : Sud tunisien, territoires du Sud de l'Algérie et Sahara.

n° 5267-A

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mars 1929

Numéro JO
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro
31 juillet 1929

TEXTE INTÉGRAL

majorations d'ancienneté pour services de guerre (Sud-Tunisien, territoires du Sud de l'Algérie et Sahara») Le Ministre des finances à M. le Ministre des colonies (Service de la Comptabilité) L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 accorde des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires mobilisés qui ont effectivement participé aux opérations militaires contre l'Allemagne et ses alliés pendant la période de mobilisation générale 1914-1919. Ces majorations, qui sont de deux dixièmes du temps passé dans la zone des armées à la disposition du commandement en chef, sont élevées à cinq dixièmes au profit des combattants énumérés dans la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924, Par lettre-circulaire n° 4598, du 8 octobre 1928, le Président du Conseil, Ministre des finances, a fait connaître que l'application de cette législation devait être étendue aux fonctionnaires mobilisés avant participé pendant la guerre aux opérations de la deuxième zone du Maroc, cette zone étant celle dont les délimitations avaient été précédemment adoptées pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier). Les motifs de cette décision, qui avait été concertée avec le ministère de la guerre, reposaient sur ce fait que les combats engagés dans la deuxième zone du Maroc constituaient l'une des phases de la guerre internationale, Depuis lors, mon attention a été appelée sur deux autres phases analogues dont le Sud-Tunisien (frontière de Tripolitaine), les territoires du Sud de l'Algérie et le Sahara ont été le théâtre. Après avoir consulté notre collègue de la guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'il m'a paru possible d'étendre à ces théâtres d'opérations, et dans les conditions suivantes, la jurisprudence adoptée pour le Maroc: 1° Sud-Tunisien, — Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté, pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés se sont trouvés sur le territoire sud-tunisien à la disposition du commandant des troupes du détachement du Sud-tunisien entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de subordination vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924 2° Territoires du Sud de l'Algérie et Sahara Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés ont, dans les territoires du Sud de l'Algérie et le Sahara, fait partie des troupes qui ont participé, entre le 2 août 1914 et le 4 octobre 1919, à la campagne contre le senoussisme, Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de collaboration à la campagne contre le senoussisme vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette

majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à d'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924 A titre indicatif, je vous signale, d'après les renseignements fournis par le ministère de la guerre, que, pour commémorer la participation aux opérations militaires les plus importantes du Sud-Aigérien pendant la guerre, une circulaire du 22 juin 1917 a prescrit d'inscrire les actions ci-après mentionnées sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part : 6 mars 1916 : combat de Djanet. 12 mai 1916 : combat d'Adjahil. 15 et 16 mai 1916 : prise de Djanet. 1^{er} juillet 1916 : combat d'In Amejen. 6 septembre 1916 : combat de l'Oued Eham. 13 février 1917 : combat d'Ain el Hadjad. Je profite enfin de l'occasion qui m'est offerte pour vous rappeler que, pendant la guerre, le Togo et le Cameroun constituaient une « zone des armées », puisqu'ils étaient des territoires allemands.

le ministre des financessigne:cheron